



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 14
Présents 10
Votants 11

L'an deux mille treize, le 19 juillet,
Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le
12 juillet, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la
présidence de M. Bernard SEIGLE, maire

Présents : MM. Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Mmes
Pascale LHOMME – Claudine CHAMPION – M-Noëlle
MEGEVAND – Christiane MICHEL – Hélène ORBE – MM.
Jean BARDET – Christian BOCQUET – Guy PHILIPPE –

Pouvoir : Olivier COUET à Guy PHILIPPE –

13/28

Absents : Mme Jacqueline CECCON – MM Daniel BALLEYDIER –
Alexandre VALZ-BLIN –

Secrétaire de séance : Mme Claudine CHAMPION

Objet :

Approbation de la révision simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle, au conseil municipal, l'objet de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du « Chef-Lieu Est » et la création d'un secteur Ne pour mise en place d'une micro-station de traitement des eaux usées et d'un ouvrage de régénération avant rejet au milieu naturel. Ce projet permettant la réalisation de logements aidés, il participe à la mise en œuvre des objectifs du PLH (programme local de l'habitat) et présente ainsi un intérêt général pour la commune.

Le conseil municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et L.123-13, et R123-1 à R123-25,
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation au titre de l'article L300-2,
VU le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2013 portant sur l'examen conjoint du projet de révision simplifiée avec les personnes publiques associées,
VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sur la demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme,
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service Aménagement/Risques du 14 mars 2013,
VU l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien en date du 29 janvier 2013
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 5 mars 2013
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 7 janvier 2013
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 19 février 2013
VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 19 février 2013
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 28 janvier 2013
VU l'avis du Conseil Général de Haute-Savoie du 31 janvier 2013
VU l'avis de la commune Sallenôves du 31 janvier 2013
VU l'arrêté du Maire du 19 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU,
VU le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,
VU le bilan de la concertation présenté par le maire,
– le rappel des dispositions inscrites dans la délibération initiale,
Dans la délibération du 23 novembre 2012, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation :
· un cahier d'observation (livre blanc) destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, ainsi qu'un dossier de projet de révision simplifiée seront mis à la disposition du public à compter de la phase de consultation des personnes publiques associées telles que définies par la réglementation, et jusqu'à l'approbation du dossier
· possibilité d'écrire à Monsieur le Maire

- les dispositions mises en œuvre,
La commune a tenu, en mairie, à disposition du public, un cahier d'observation pour consigner toute remarque.
- liste des contributions, remarques, inscrites sur le registre mis à disposition du public et s'il y a lieu le compte rendu de la réunion publique
 - . Cahier d'observation (livre blanc) : aucune remarque n'a été portée au cahier d'observation (livre blanc) depuis sa mise à disposition jusqu'à l'approbation de la révision simplifiée
 - . Courriers adressés à Monsieur le Maire : aucun courrier n'a été adressé à Monsieur le Maire concernant la concertation relative à la présente révision simplifiée.

Considérant que les résultats de ladite enquête et les avis des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du projet de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui sont :

Document graphique :

- création d'un emplacement réservé linéaire N°6 pour création d'un chemin piéton entre la zone 1AU et l'arrêt de car de ramassage scolaire situé à l'Est du Chef-lieu et mise à jour du tableau des emplacements réservés
- léger agrandissement du secteur Ne (agrandissement de 600 m2 environ), pour faire suite aux résultats de l'étude de faisabilité concernant l'assainissement de la zone 1AU ; l'étude de faisabilité a été rendue nécessaire du fait de la réserve émise par la Direction Départementale des Territoires

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

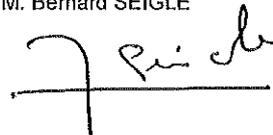
- **APPROUVE le bilan de la concertation de la révision simplifiée N°1 du PLU**
- **APPROUVE la révision simplifiée N°1 du PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération**

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département,

La présente délibération produira ses effets juridiques, suite à sa transmission à monsieur le préfet et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1er jour où il est effectué

La révision simplifiée N°1 approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Bernard SEIGLE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la transmission en Préfecture le
et de la publication le
Le maire